



# INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux  
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année  
2021

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative

Bd George Sand

CS 60616

36020 CHÂTEAUROUX Cedex

### **Pour nous joindre**

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)

Lettre d'information à retrouver  
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-l-indre.fr).

## PAC 2021

### *Modifications de déclaration*

Après le 17 mai, les éléments affectant le dossier PAC doivent être déclarés par le biais du formulaire « modification de la déclaration » disponible sur Télépac.

- Les modifications portant sur les cultures dérochées SIE (changement de nature des dérochées, déplacement des cultures à superficie équivalente) sont possibles sans réduction **jusqu'au 19 août**.

- Attention, certaines demandes de modifications sont assimilées à un redépôt de la déclaration avec **pénalités pour dépôt tardif sur l'ensemble des aides**. C'est le cas, en particulier, pour l'ajout d'une coche dans le formulaire de demande d'aides pour **solliciter une aide initialement non demandée**.

- Pour les accidents de culture ou aléas climatiques ou dégâts de gibier : une modification est nécessaire. Si le code culture est inchangé ou modifié avec une autre culture admissible, la surface reste admissible aux DPB. Si la végétation présente n'est plus suffisamment couvrante, il faut déclarer la surface en SNE (non admissible).



PRÉFET DE L'INDRE

## PAC 2021

### *Paiement vert en agriculture biologique*

Les exploitations engagées en agriculture biologique ont l'obligation de fournir les pièces justificatives correspondant à cette situation.

Il s'agit :

- du certificat (ou de l'attestation de conversion) comprenant la date du 17/05/2021 dans sa période de validité,
- de l'attestation de productions végétales correspondant à l'assolement 2021,
- de l'attestation de productions animales le cas échéant.

Les exploitations certifiées sont priées de les envoyer par courrier ou par mail à l'adresse suivante : [savarina.schmidt@indre.gouv.fr](mailto:savarina.schmidt@indre.gouv.fr)

Ces documents sont obligatoires pour accéder aux aides à l'agriculture biologique et au paiement vert.

## PAC 2021

### **période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE**

Il est rappelé que la période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE a été fixée pour la campagne PAC 2021 **du 20 août 2021 au 15 octobre 2021**.

Pour rappel, dans le cadre du paiement vert, le taux de SIE minimum est de **5 % des superficies en terres arables**.

Les cultures dérochées SIE peuvent être comptabilisées à ce titre avec un **coefficient de 0,3**.

## Tir estival du sanglier

### *Faites votre demande d'autorisation en ligne*

La demande d'autorisation du tir estival du sanglier peut être réalisée en ligne, grâce à la téléprocédure dédiée à l'aide de l'adresse suivante :

**<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tir-estival-du-sanglier-2021>**



## **Demande d'autorisation de chasses particulières** **(pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire)** *Faites votre demande d'autorisation en ligne*

La demande d'autorisation de chasses particulières peut être réalisée en ligne, grâce à la téléprocédure dédiée à l'aide de l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasses-particulieres-20>

## **Consultation publique sur le plan national** **en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation**

Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et Bérangère Abba, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la Biodiversité ont annoncé le lancement de la consultation publique sur le plan national en faveur des insectes pollinisateurs (abeilles domestiques et sauvages, bourdons, papillons, mouches, ...) et de la pollinisation.

La consultation s'étendra sur 3 semaines. Elle a débuté le 28 juin et prendra fin le 20 juillet 2021.

Le lien de la consultation publique est le suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-a2416.html>

Ce nouveau plan, qui doit s'appliquer sur la période 2021-2026, prévoit notamment :

- l'intégration des actions favorables aux insectes pollinisateurs dans les pratiques de nombreux secteurs d'activités (agriculture, forêt, aménagement urbain, industries, infrastructures de transport, etc.) ainsi que dans les espaces naturels protégés ;

- la préservation du bon état de santé des abeilles ;

- le soutien à la filière apicole en développant par exemple, la production et la valorisation des miels, pour garantir la viabilité des exploitations apicoles françaises et le maintien d'un cheptel apicole important sur le territoire national ;

- un arrêté révisant les règles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en période de floraison, prévoyant:

- ☞ d'évaluer le risque pour les pollinisateurs de manière systématique et pour tous les types de produits phytosanitaires (actuellement, cette évaluation n'est pas systématique et ne porte que sur les insecticides et acaricides) ;

- ☞ d'appliquer ces produits en dehors de la présence d'abeilles : désormais les traitements devront, dans le cas général, être effectués entre deux heures avant le coucher du soleil et trois heures après le coucher du soleil.

- l'objectivation du déclin des insectes pollinisateurs sauvages avec la publication de listes rouges d'espèces particulièrement menacées ;

- l'acquisition de nouvelles connaissances sur les facteurs de stress qui exercent une action seule ou combinée sur les insectes pollinisateurs, afin de cibler les mesures les plus efficaces pour leur protection.



## Mise en œuvre d'un second programme d'aide aux investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques

Les exploitations agricoles face aux aléas climatiques : gel, grêle, sécheresse, vent-cyclone-ouragan-tornade.

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à **ne pas demander de financement pour les mêmes investissements** dans le cadre d'autres dispositifs d'aide et à ne pas redéposer de demande dans le présent dispositif dès lors qu'il a reçu une décision d'octroi. **Un demandeur ne peut déposer qu'une seule demande au titre de ce dispositif.**

Une liste de matériel éligible est définie pour chaque aléas climatique (cf annexe) :

Protection contre	Matériel éligible	Taux de prise en charge
le gel	annexe 2- point I	40 % du coût HT des investissements éligibles
la grêle	annexe 2 – point II	
la sécheresse	annexe 2- point III	40 % du coût HT des investissements éligibles
le vent-cyclone, ouragan, tornade	annexe 2- point IV	

-seuls les investissements neufs sont éligibles

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixée à 2 000 euros

Le plafond de dépenses éligibles est fixé par demande à 150 000 euros HT. Il est fixé à 300 000 € HT pour les CUMA.

Une majoration de 10 points est appliquée pour les NI (nouvel installé), les JA et les CUMA

le dossier de demande d'aide doit présenter en outre les devis détaillés et chiffrés des investissements, rédigés en français et **non validés par l'exploitant**, avec un intitulé explicite permettant d'identifier le matériel par rapport à celui listé en annexe

**IMPORTANT : Dans le cas d'investissements dans du matériel d'irrigation**, tout devis concernant du matériel d'irrigation doit être, préalablement au dépôt de la demande d'aide via la téléprocédure, avoir été soumis à la DDT de l'Indre qui lui apposera son cachet pour être recevable.

Pour permettre cet examen par la DDT de l'Indre, le demandeur doit fournir les documents suivants :

- la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource
- la justification d'un système de mesure (ou que le projet prévoit son installation)
- les éléments descriptifs de son installation actuelle et des modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer l'économie d'eau réalisée

Cette validation peut être réalisée par échange de mail en adressant l'ensemble des pièces à la boîte mail suivante :

ddt-satr@indre.gouv.fr

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixée à 2 000 euros

Le plafond de dépenses éligibles est fixé par demande à 40 000 euros HT et 300 000 € HT pour les CUMA.



L'appel à projet ouvrira le **12 juillet 2021** et se terminera le **31 décembre 2022**.  
La procédure sera **dématérialisée** sur le site de France agriMer.

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/PLAN-DE-RELANCE>

## CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 ou 02 54 53 26 47 ou 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87

